

Usumbura

21 septembre 1961.

02/10/04967/1829.

Ruhengeri



1504

Transmis copie pour information à:

- Monsieur le Président de la Commission des Nations Unies pour le Rwanda-Urundi à USUMBURA;
- Monsieur le Résident du Rwanda à KIGALI.

Loi électorale.

A Monsieur le Président de l'UNAR,

B.P. 94,

KIGALI.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 septembre.

Le nécessaire a été fait par le Résident du Rwanda pour que les autorités territoriales et communales soient immédiatement avisées des modifications apportées à la loi électorale par l'Ordonnance Législative 02/294 du 8 septembre 1961. Ces autorités ont reçu instructions d'appliquer la loi de la façon la plus large possible en faveur des réfugiés.

La question des sanctions contre la violation du secret du vote est actuellement à l'étude et le Résident du Rwanda sera avisé immédiatement si des modifications étaient apportées à la législation actuelle.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Résident Général,

Le Chef de Section des Affaires Politiques,

J. CASTERMANS,